



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 692

**Loi modifiant la Loi sur la sécurité
dans les sports afin d'interdire les
batailles dans les activités sportives
auxquelles des personnes de moins
de 18 ans participent**

Présentation

**Présenté par
M. Enrico Ciccone
Député de Marquette**

**Éditeur officiel du Québec
2020**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la sécurité dans les sports afin d'interdire les batailles dans les activités sportives auxquelles des personnes de moins de 18 ans participent.

Le projet de loi prévoit ainsi qu'un participant qui enfreint cette interdiction est expulsé de l'activité à laquelle il participe et qu'une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit prévoir dans son règlement de sécurité les sanctions applicables en cas de récidive.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1).

Projet de loi n° 692

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS AFIN D'INTERDIRE LES BATAILLES DANS LES ACTIVITÉS SPORTIVES AUXQUELLES DES PERSONNES DE MOINS DE 18 ANS PARTICIPENT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS

1. L'article 1 de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5°, du suivant :

«6° « bataille » : l'échange ou la tentative d'échange de coups entre au moins deux participants ou le fait pour au moins deux participants de s'empoigner suffisamment pour empêcher leur séparation. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après le chapitre IV, du suivant :

« CHAPITRE IV.1

« INTERDICTION DES BATAILLES

«**39.1.** Les batailles dans les activités sportives, autres que les sports de combat, auxquelles des personnes de moins de 18 ans participent sont interdites.

«**39.2.** Un participant qui contrevient à l'article 39.1 est expulsé de l'activité à laquelle il participe lorsque la bataille survient.

Les règlements de sécurité d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération doivent prévoir les sanctions applicables en cas de récidive. ».

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

